

La pensée magistérielle sur l'Education Chrétienne demeure indissociable de sa conception de l'Ecole Catholique. L'histoire de la rédaction des écrits pontificaux l'atteste. En 1929, l'un des facteurs extérieur à l'Eglise, est clairement déterminé. Il est d'ordre pédagogique. Les pratiques de la Pédagogie Nouvelle et son impact international provoquent l'institution religieuse, qui se doit de délivrer son enseignement en la matière. Le second facteur, d'ordre social, invite à une reformulation des normes en matière de foi et de mœurs. En 1965, c'est une préoccupation, interne, de l'institution religieuse qui invite à ne pas dissocier les deux termes du couple " éducation et école catholique ". Les intitulés des premiers schémas proposent: l'école catholique. Cependant, les débats entre Pères conciliaires élargissent cette aspirations première, en l'ouvrant à la question plus vaste de l'éducation chrétienne. Mais les tenants d'une réflexion à prédominance scolaire obtiennent l'engagement que le Saint-Siège désignera une commission qui s'engagera sur cette question spécifique. La problématique propre de l'école catholique, intégrée dans l'éducation catholique, est enfin étudiée et la réflexion romaine publiée en 1977.

Toute les sociétés éduquent et, pour la majorité, enseignent au sein d'écoles. L'Eglise, " société éducatrice", s'inscrit dans cette démarche, et son corps juridique en témoigne. Les encycliques et les allocutions développent la thématique scolaire. De plus, un certain nombre de documents spécifiques la formalisent. Les canons se veulent des articles, dans un genre littéraire bref et dépouillé. Jusqu'en 1917, les lois de l'Eglise étaient dispersées dans une multitude de collections d'actes officiels des papes. En 1904, Pie X décide de faire rédiger un code de droit canon. Son élaboration fut dirigée par Mgr Gasparri, qui devint cardinal, puis secrétaire d'Etat. Définitivement achevé en 1917, ce code est composé de parties respectivement intitulées " *des normes générales, des personnes, des choses ( sacrements, lieux et temps sacrés, culte divin, magistère...)*, *des procès, des délits et des peines.* " Dans sa troisième partie, les écoles sont considérées comme un des moyens d'action apostolique du magistère ecclésiastique. La législation scolaire fait l'objet de XXII ème titre " *De Scholis* ", précédée par la question de la censure et de l'interdiction des livres et suivie du thème des séminaires.

La question de la mission de l'école catholique traverse les écrits de l'ensemble des pontificats. Mais c'est en Europe, plus particulièrement en France, pays constitutionnellement laïque, que sa légitimité sur le plan de l'éducation nationale et sa contribution à la mission générale de l'Eglise sont régulièrement remises en débat. C'est la raison pour laquelle, dans le chapitre suivant, nous traiterons de l'école catholique en France. Quelle place accorder à l'école religieuse dans une société laïque? La Lettre " *Divini illius Magistri* " traite, dans sa troisième partie, des milieux éducatifs. Dans sa troisième section, après la Famille chrétienne et les Oeuvres ecclésiales d'éducation chrétienne, l'école est abordée . Cette réflexion pontificale, de 1929 se fonde sur quelques principes contenus dans les actes du Saint-Siège. Dans l'encyclique " *Nobilissima gallorum Gens* ", de Léon XIII, sur la question religieuse en France, du 8 février 1884, l'école mixte ou neutre est dénoncée " *toujours condamnée par l'Eglise, comme un système mensonger, un système d'éducation désastreux pour l'enfant et la société.*" Deux ans plus tard, une autre encyclique du même pontife " *Quod Multum* " aux évêques de Hongrie " déplore l'existence de ces écoles neutres, mixtes et laïques, qui sont " *un grand malheur pour l'Eglise et l'Etat.*" Dans la seconde catégorie d'établissements scolaires, l'autorité romaine approuve et encourage vivement les écoles catholiques, notamment congréganistes. Dans le code de Benoit XV, le canon 1374 stipule, douze ans plus tôt, " *que les enfants catholiques ne fréquentent pas les écoles non catholiques, neutres, mixtes, c'est-à-dire ouvertes aussi à des non-catholiques...*" . Mais l'Eglise, tout en posant des principes, tient compte pour les normes pastorales, des situations particulières: "... *dans quelques conjonctures et moyennant quelques précautions destinées à éviter le danger de la perversion, la fréquentation de ses écoles pourra être tolérée.*" A la lumière de la singularité française, nous soutiendrons que, de Pie XI à Paul VI, les évolutions pastorales importantes en matière scolaire induisent certains réajustements de la doctrine.

## **11.1 / L'évolution des finalités**

La finalité scolaire catholique intègre des visés qui la dépassent. L'expression " *école catholique* " signifie qu'elle demeure en premier lieu une école et se voit, en conséquence, attribuer un certain nombre d'objectifs communs avec ceux de l'école laïque. Mais l'école chrétienne n'est qu'un moyen au service d'une fin apostolique qui la dépasse: l'évangélisation. En conséquence, elle doit donc s'inscrire à l'intérieur de finalités pastorales développées par les conférences épiscopales ou les orientations diocésaines.

### **11.1.1 / De l'école en général**

La Lettre de 1929 fait l'apologie de la conception catholique face à celles, matérialistes, qui venaient d'être affirmées aux Journées pédagogiques, de Leipzig, à Pâques 1928: " *Le but de l'éducation est d'amener l'élève à une vie de bonheur... elle est destinée à ouvrir à l'élève le maximum de sources de plaisirs* " (1). A cela, Pie XI répond que les perspectives de l'école catholique restent l'instruction et, institutionnellement, le complément à l'oeuvre familiale, en harmonie avec toutes les sociétés, y compris l'Eglise. Omettre la dimension religieuse, c'est dénaturer l'Ecole et la conduire à sa perte. Trente cinq ans plus tard, la Déclaration, dans son chapitre 5, définit des fins culturelles et humaines. Des fins indépendantes du caractère confessionnel sont attribuées à l'école en général. Elles concernent la formation, le développement d'aptitudes intellectuelles et culturelles de l'élève en société. La visée éducative commune a pour objet l'élève complet, immanent et transcendant. Elle est de type universel. Mais des accents différents marquent les finalités scolaires. En 1929, l'insistance est portée sur les visées institutionnelles, privilégiant l'harmonie entre les différentes sociétés éducatrices et l'équilibre entre les diverses formations. En 1965, l'école a pour objectif d'introduire la personne humaine dans le patrimoine culturel. La visée des formations s'élargit: de l'intellectuel au professionnel, sans oublier le relationnel. En 1977,

(1) Pédagogie prolétarienne " Edition de l'Internationale des travailleurs de l'enseignement, 1928 p.78

le but scolaire consiste en une humanisation par assimilation critique de la culture. Ce n'est plus l'heure de défendre exclusivement les structures scolaires mises en place, comme dans l'Encyclique, ni de promouvoir la culture au coeur des masses, mais d'éduquer l'être humain à un esprit critique dans la culture ambiante.

### **11.1.2 / De l'école catholique congréganiste ou privée catholique**

Pour l'Encyclique, les finalités de l'école catholique s'inscrivent dans celles de toute institution scolaire (§79-82) et de toute action éducative chrétienne (§82-91). Le but de l'école catholique est de seconder et de compléter la mission éducatrice de la famille et de l'Eglise, en vue de la formation du saint homme, fidèle du Christ, honnête citoyen (§79). En harmonisant leur conception morale, Famille, Ecole et Eglise deviennent alors un seul temple, consacré à l'éducation chrétienne (§79).

Quelle est la finalité propre de l'école catholique dans un monde où l'intervention des Etats supplante progressivement celle des clercs? Selon l'Encyclique, tout doit être subordonné à la fin dernière du mystère du Salut. C'est ainsi que toute communauté doit être "*imprégnée d'un esprit vraiment chrétien*" (§82). Que signifie cet adjectif? Il est pierre d'achoppement d'une pensée théorique totalisante. Existerait-il donc des écoles non "*vraiment*" animées d'un esprit chrétien? Serait-ce une prémisse d'une reconnaissance par la négative des écoles publiques? Serait-ce le signe d'une remontrance envers certains établissements chrétiens? Pie XI fonde sa réflexion sur celle de Léon XIII qui, lui, préfère la formule "*piété chrétienne*" ( L.E 01/ 08/ 1887). Dans cet esprit, la mission de l'école catholique vise à transmettre la foi chrétienne, dans un atmosphère catholique. La Déclaration précise cette fin confessionnelle propre. Aspirer à une communauté réellement chrétienne, c'est créer une atmosphère évangélique de liberté et de charité, aider simultanément à la croissance humaine et spirituelle des jeunes, ordonner la culture humaine à l'annonce du salut (chap8). Cet esprit chrétien s'étend à toute l'oeuvre d'éducation, quels que soient les formations ou enseignements, les acteurs éducatifs. L'école catholique développe une activité de type apostolique, très utile à l'accomplissement de la mission du peuple de Dieu et au dialogue entre l'Eglise et la communauté des hommes. L'idéal catholique

de l'école demeure toujours actuel (661230) (740608). Il doit favoriser, en dernier lieu, le rapprochement entre les peuples, par l'éducation à la paix et à la justice, du sens international, grâce à la transmission de la vision chrétienne, dans un monde de " *guerre froide* " (620613). " *Comme institution éducative, elle doit viser en dernier la promotion du dynamisme spirituel du sujet pour atteindre la liberté morale* " ment celles des baptisés catholiques (§18).

*Toute école doit assurer les huit fonctions (§12) qui lui sont attribuées par les Pères. Certaines sont reprises dans le texte Garrone. Elle est un lieu de développement assidu des facultés intellectuelles (651028) (701208) et d'exercice du jugement (651028) (701208). Cette caractéristique, selon Paul VI, fait de l'école un lieu de vie, pour la vie, no*

chapitre entier de la *Déclaration* conciliaire. Cette éducation religieuse et morale doit respecter les convictions religieuses des élèves, notamment celles des baptisés catholiques (§18).

Toute école doit assurer les huit fonctions (§12) qui lui sont attribuées par les Pères. Certaines sont reprises dans le texte Garrone. Elle est un lieu de développement assidu des facultés intellectuelles (651028) (701208) et d'exercice du jugement (651028) (701208). Cette caractéristique, selon Paul VI, fait de l'école un lieu de vie, pour la vie, notamment pour l'exercice de la conscience; Cette caractéristique demeure constante, autrement énoncée comme " *école de vie* ." (460908) (560420) (710119). Elle est aussi lieu de partage des responsabilités culturelle, civique et religieuse (670426) (690210) (740608). Elle introduit au patrimoine culturel (651028). Cette attribution est nouvelle, lorsqu'elle n'est pas jointe systématiquement au patrimoine de culture religieuse. L'école promeut le sens des valeurs (651028) (701208). Paul VI innove en ne s'intéressant plus aux seules valeurs, mais au sens des valeurs. Cette question du sens émerge dans une société qui se sécularise. Un autre rôle est dévolu à l'institution scolaire. Elle prépare à la vie professionnelle. A un souci de relever le niveau d'instruction des adultes au travail, par les cours du soir, la Déclaration de 1965 répond, elle, par une préoccupation inverse. L'école ne doit pas transformer l'élève en homme instrumental. Elle doit préparer son insertion dans la vie adulte, par l'accès au travail (530319) (530604). Elle forme également à la compréhension mutuelle, par la rencontre des différences (620613) (740608). Toujours marqués par l'enthousiasme conciliaire, les Pères ont inscrit au coeur de l'importance de l'école cette dimension de rencontre du visage de l'autre.

L'école, en 1977, dans le texte Garrone, reste un lieu de formation intégrale de la personne, comme en 1965 et 1929. Cette charge est précisée. Elle s'opère à travers l'assimilation systématique et critique de la culture. Elle devient, en conséquence, un lieu de promotion du patrimoine culturel. Ce principe, évidemment, est soumis à la volonté d'engagement personnel du jeune.

### **11.2.2 / Evolutions de la nature de l'éducation scolaire catholique**

Les contenus scolaires relèvent de deux types de formation, profane et religieuse, indissociables. L'école catholique, en tant qu'école, doit former des hommes. Catholique, elle participe " *à la formation du Christ* " en tout élève,

sous la direction et avec la vigilance de l'Eglise, Mère et Maitresse surnaturelle (§91). Pour mériter l'épithète "*catholique*", il ne suffit pas que l'école délivre un enseignement de la religion. Il faut que tout s'inspire des principes catholiques. L'organisation, les programmes, les livres, le personnel doivent répondre à cette attente (§83). L'école chrétienne doit conduire à la prière, à la réflexion et à l'action. Oeuvre d'évangélisation, elle participe à l'extension du règne de Dieu pour le Salut des hommes. Le Concile ne souhaite pas détailler les contenus. Une commission post-conciliaire en aura la charge.

La nature de l'éducation scolaire catholique est intimement liée à la conception du Salut et à celle de l'Eglise, développée par le Magistère. De 1929 à 1978, la conception salvifique de l'autorité romaine repose, non seulement, sur la vision théologique " d'arrachement, " déjà précisée par Mgr Poupard mais aussi, sur celle " d'*accomplissement* " ou de plénitude (2). En revanche, Vatican II, par le Concile, renouvelle la conception de l'Eglise. Une pâque, un passage s'opère d'une Eglise hiérarchique à une Eglise Peuple de Dieu. Prolongement du Christ sur la terre, elle approfondit constamment le mystère de sa nature et de sa mission. Les Pères insistent sur l'apport de l'école catholique à l'évangélisation, en particulier dans les missions, où la construction du bâtiment scolaire précède souvent celle de l'église. Sa fonction consiste essentiellement à éduquer la conscience morale et psychologique, dans une situation culturelle donnée, par la référence explicite à l'Évangile. Pour atteindre son but surnaturel et promouvoir le développement de la personne humaine, l'école catholique est un des moyens privilégiés, est-il indiqué dans la Constitution "*Gaudium et Spes* " (n°3). En 1977, la Congrégation précise davantage ces termes. L'école catholique ajuste sa formation, ses programmes et ses méthodes à la vision chrétienne de la réalité. Elle suppose donc des personnels ayant une vision analogue de celle-ci, même si les degrés de conscience varient au sein d'un même projet éducatif.

#### Le caractère propre de l'école catholique

L'école catholique est une école. Cette dernière représente une institution sociale auxiliaire et complémentaire de la famille et de l'Eglise, note-t-on dans

(2) Poupard Paul, *les religions*, PUF que sais-je? Paris 1987, p.118-119

le paragraphe 79 de l'Encyclique de 1929. Bien avant que ce fit la préoccupation des gouvernements, en Europe ou ailleurs, l'Eglise s'est intéressée à la question scolaire, fondant et entretenant des institutions appropriées, qui prolongent la famille et les oeuvres d'Eglise.

En 1929, deux exigences soulignent le caractère spécifique de l'Ecole catholique. L'une de type négatif. Elle ne peut se satisfaire d'un simple enseignement de la religion. De quelles références magistérielles peut se prévaloir ce critère? Le 26 juin 1878, Léon XIII, dans une lettre adressée au Cardinal la Valette, souligne que l'instruction religieuse à la seule demande des parents est une réalité illusoire. Si les familles chrétiennes n'assurent pas leurs responsabilités, le Magistère, dans son devoir de vigilance, exige donc, pour ces dernières, dans le cadre scolaire, une éducation chrétienne. Le 23 avril 1905, une lettre du Pape au supérieur général des Frères des Ecoles Chrétiennes requiert que la religion ne soit pas tenue en second rang. Le canon 1380 du code de 1917 stipule que " *la formation religieuse de la jeunesse, dans n'importe quelles écoles, est soumise à l'autorité et à l'inspection de l'Eglise.*" Il faut comprendre que celle-ci revendique le droit de contrôler la formation religieuse de ses fidèles, même si l'école est neutre ou mixte.

La seconde caractéristique, en 1929, qui explique la caractère propre de l'école catholique est positive. C'est le principe de subordination du registre temporel au plan surnaturel. " *Tout, dans l'organisation, les programmes, les livres et le personnel doit s'inspirer des principes catholiques* ". A la fin du XIX ème siècle, Léon XIII, dans l'encyclique " *Militantis Ecclesiae* ", du premier Août 1897, synthétisait ainsi sa pensée " *Supprimer Dieu, c'est supprimer le devoir, c'est supprimer l'éducation*". Concernant plus spécialement le monde scolaire, Pie XI, le 25 novembre 1924, pose un constat qui sera fréquemment repris par ses successeurs: " *L'école, pour être un temple, non une tannière, doit enseigner et faire pratiquer les vertus chrétiennes.*"

En 1965, le caractère propre de l'école catholique est défini (651028) (660509). L'Eglise ne conteste pas les justes droits de l'Etat, mais elle entend remplir le mandat reçu de son divin fondateur (691229). Elle se dit garante de la clarté de principes éducatifs vrais, fermes et cohérents (680321). La formulation catégorique de Paul VI précise une nouvelle délimitation des



compétences éducatives respectives. L'Eglise ne saurait se trouver hors de l'action éducative menée dans une société. Il y va de sa mission.

Progressivement, une ligne directrice se renouvelle. A l'école imprégnée de piété catholique se substitue celle qui est appelée à créer une atmosphère évangélique. En 1977, le caractère spécifique de l'école catholique réside dans la vision chrétienne de la réalité scolaire, qui est le Christ. Les principes évangéliques sont les fondements et fins de tous les projets éducatifs de ces institutions chrétiennes. Ils consistent en la promotion de l'homme intégral dans le Christ, présupposant que celui-ci ennoblit l'homme.

En conséquence de ces fondements, les devoirs de l'école catholique sont donc d'assurer l'union entre culture et foi et entre foi et vie. Comment? Ses programmes consistent en l'assimilation du savoir à la lumière de l'Evangile, et en l'acquisition des vertus. Elle enseigne les savoirs fixés par les législations, sans détournement. Les différentes disciplines, sous condition de respect de leur autonomie et de leur méthodologie propre, conduisent au développement intégral, c'est-à-dire tendent vers l'assimilation des valeurs et vérités à découvrir.

L'enseignement profane est un chemin d'excellence pour enrichir le savoir humain assimilé. Le savoir humain, conçu comme vérités partielles à découvrir, est une base pour la recherche de la vérité totale. Les valeurs du patrimoine culturel et humain favorisent la découverte de la valeur suprême: le Créateur. Ce sont moins les matières ou l'enseignement que l'unité de vie et de foi de la personne du maître qui valorisent l'enseignement.

Mais l'assimilation de la culture par un esprit chrétien ne sert à rien si elle ne s'inscrit pas dans la vie elle-même. Ainsi, elle doit être complétée par une synthèse entre foi et vie. En 1929, il était recommandé à l'élève de vivre une conversion constante qui, en 1965, passe par le dialogue, l'engagement au service de Dieu et des frères humains. Elle enseigne à interpréter le langage de l'univers à travers les progrès des sciences. Elle crée une atmosphère chrétienne, responsable (651028). Une école catholique, en plus des autres oeuvres ecclésiales, doit contribuer à ces fondements.

### 11.2.3 / Education chrétienne et enseignement

Successivement, nous analyserons la conception de l'enseignement, de l'instruction religieuse, du rapport sciences et foi, de la littérature et de l'éducation physique. L'Encyclique détermine quatre champs d'intervention: la conception chrétienne de la mission d'enseignement (§15,17,18,20,24,46,48), des matières enseignées (§22,23,82,88,89), de l'organisation scolaire (§22,82,83,89,90) et des enseignants (§15,17,24,71,89,90,101) Plus précisément, elle traite de l'instruction religieuse (§38,57,58,60,61,76,80,81,82,88) du rapport science et foi (§57,59,82,90). Enfin, elle scrute spécialement l'enseignement scientifique (§17,20,22,27,47,56,57), littéraire (§20,22,47,57,80,88,86,99), artistique (§20,22,47,56,57,79,99), les langues nationales (§88) et le latin (§89).

#### a / l'enseignement religieux

La mission d'enseignement est reçue de la bouche même du Christ: " *Allez enseigner...*" (§15). Elle est donnée à l'Eglise, gardienne, interprète et guide.. Le magistère reçoit donc ce droit inviolable et indépendant (§17), qui s'étend à tous les enseignements orientés vers la fin dernière de l'éducation chrétienne (§20), à tous les établissements catholiques (§20) et à toutes les nations (§24). Il s'applique également à toute école, publique ou privée, à tout enseignement, y compris religieux, dans la mesure où ils ont trait au domaine religieux ou moral (§22,23). Non seulement les matières, mais tout l'ordonnement de l'école, le personnel, les programmes, les outils pédagogiques doivent être "imprégnés de piété chrétienne"(§82). Mais, avant tout, c'est l'enseignant qui crée la bonne école. La réalité du Christ doit vivre en lui, en ses qualités humaines (§90), pédagogiques et spirituelles (§89).

Dans l'histoire scolaire italienne, deux étapes se distinguent. La première concerne l'école primaire, publique, avant les accords de Latran, de 1922 à 1929. Le 30 octobre 1922, Mussolini prend l'engagement "*devant la nation de donner à l'instruction religieuse une place importante dans l'éducation de l'enfance.*" Gentile, philosophe idéaliste, dans la mouvance des écoles nouvelles, également, ministre de l'instruction publique italienne, applique

cette décision. Le journal officiel du 21 septembre 1923 indique que *“ l’enseignement de la doctrine chrétienne, selon les formes reçues dans la tradition catholique est placé comme fondement et couronnement de l’instruction élémentaire. En sont dispensés, les élèves dont les parents y pourvoient.”* La seconde période s’inscrit dans la rédaction du concordat de 1929. Il est stipulé, dans l’article 36, que *“ l’Italie considère comme le fondement et le couronnement de l’instruction publique l’enseignement de la doctrine chrétienne selon la forme reçue de la doctrine catholique...”* Suit alors l’extension de l’enseignement religieux aux écoles moyennes. Cet enseignement doit être dispensé par *“ des maîtres ou professeurs, prêtres ou religieux, approuvés par l’autorité ecclésiastique et subsidiairement par des maîtres laïques... munis d’un certificat de capacité (de) l’Ordinaire diocésain “.* (art 36 du concordat du Latran). Les manuels doivent être approuvés par l’autorité ecclésiastique. (art 36 concordat Latran). L’école primaire ne repose plus sur des fondements laïques mais religieux et chrétiens.

*“La religion est le fondement et le couronnement de tout enseignement, à tous les degrés...”* (§82). Tout programme doit donc être subordonné à la fin dernière chrétienne. Ce principe perdure en tout domaine scolaire. Tout enseignement doit également être imprégné d’un esprit chrétien, est-il souligné. En outre, l’harmonie doit régner entre les programmes de formations scientifiques, littéraires, sociales, domestiques et religieuses (§82). En conclusion, cet édifice scolaire chrétien possède pour clef de voute la religion, pour ciment l’unité, pour intention la perfection évangélique. Une seule fissure et c’est la construction, dans son ensemble, qui se lézarde. C’est la raison pour laquelle une attention particulière est portée aux objets ou sujets de controverse que sont les sciences (§81), le latin (§89) et l’instruction religieuse (§81-82). *“ La science quelle qu’elle soit ,sans cette piété chrétienne sera de bien peu de profit “* (§81). Le déclin de la langue latine doit être combattu. Enfin, l’enseignement religieux doit être dispensé dans toutes les écoles (§81). Certes, des résistances pratiques dans le champ scolaire s’opposent au schéma théorique soutenu par le Magistère de l’Eglise catholique. Mais, si l’instruction religieuse était évincée des programmes de certains établissements, cela signifierait que la finalité religieuse de toute école serait remise en cause. La formation du Christ en l’homme ne serait plus l’objet de l’éducation scolaire. Le Salut de la Créature par son Créateur n’en serait plus l’ultime finalité.

L'Encyclique n'établit pas de programme d'instruction religieuse. Elle s'attache à décrire ses conditions d'exercice. L'Eglise, éducatrice parfaite, reçoit, comme instrument efficace de la grâce divine l'enseignement de la doctrine et les sacrements (§60). Les problèmes nés de l'influence du naturalisme pédagogique permettent au Pape de rappeler les principes suivants. L'existence de Dieu commande tout. Le but de la formation religieuse et morale est la distinction du bien et du mal. Ainsi, la liberté humaine constituera le fondement de la dignité humaine (§61). L'Eglise possède un droit sur le catéchiste (§58). Cet enseignement doit être conforme à la doctrine. Il est intolérable que des enseignants troublent la foi ou pervertissent l'instruction religieuse. Absents des programmes dans un régime de séparation, les parents chrétiens ont le devoir de revendiquer cette instruction (§38). Quant aux clercs, leur devoir est d'exhorter les parents à cette tâche (§76). Un autre fondement est développé en plusieurs paragraphes: l'instruction religieuse doit être en harmonie avec toutes les autres matières, avec tous les responsables (§88). On ne peut la dissocier des lettres...(§80), ou l'exclure du monde scolaire, comme les écoles laïques ou neutres (§81), la dispenser aux seuls catholiques, comme l'imposent les écoles mixtes (§82). En conclusion, l'enseignement religieux est le principe et la fin de tout enseignement.

Au cours des quatre périodes papales, une différenciation s'opère entre catéchèse et enseignement religieux. Instrument par excellence de l'éducation chrétienne, la catéchèse se distingue de l'enseignement de la culture religieuse, dans une société dite sécularisée (640429) (710925). D'autre part, une autre délimitation instaure des espaces différents pour l'enseignement. En France, l'enseignement religieux, autre nom de la catéchèse, est dispensé au sein des établissements scolaires catholiques. En revanche, l'Eglise demeure toujours vigilante quant à sa facilité d'accès. L'organisation de l'enseignement religieux représente toujours le premier devoir apostolique de l'évêque, bien que les laïcs consacrent à cet apostolat toujours plus d'énergie et de temps, le nombre de prêtres se réduisant sur le vieux continent. La complémentarité du patrimoine à conserver (600504) (670708) (710922) (710925) et de l'ouverture sur un monde en transformation continue, (630725) (650428) (650707) (750428) est une constante de la réflexion pontificale. Le Concile Vatican II, qui propose un "aggiornamento", une adaptation au monde de son

temps, relance le second pôle de cette tension. La pédagogie catéchétique est un excellent indicateur de l'évolution, de cette fidélité à la Tradition... par une Foi Vivante. Ici encore, une césure semble s'instituer avec le Concile. Il y a officiellement une reconnaissance de la valeur de la pédagogie dispensée par l'Education Nouvelle " *par la vie, pour la vie*" (640102) (711211) (750428). Alors que la pédagogie à l'école n'est pas vraiment atteinte par ce courant nouveau, la catéchèse, elle, en intègre dans son renouvellement des éléments spécifiques. La valorisation de la pédagogie de Maria Montessori participe de cette évolution.

La morale et la religion sont les deux seules matières en éducation qui, à Vatican II, reçoivent un traitement spécifique, c'est-à-dire ont droit à un chapitre. Pie XII rappelle que " *la meilleure part de l'éducation est (l'éducation) ... morale et religieuse*". Il rajoute qu'il faut réagir contre la scission de ces deux composantes (490724). En ces propres termes, Paul VI confirme cette position en affirmant qu'il n'y a pas d'humanisme plénier sans dimension spirituelle (651028). Ces composantes ont, dès lors, une importance particulière aux yeux de l'Eglise. De plus, elles apparaissent l'une et l'autre indissociables.

La mission éducatrice de l'Eglise, dans le domaine de la morale, comporte l'éducation de la conscience (490724) (520323). Celle-ci peut et doit être éduquée (490724) (520323) (651028) selon la loi morale chrétienne (490724) (520323) (630104) (651028), qui veut faire de l'homme un parfait chrétien, " *dans la vérité, l'esprit et la loi du Christ.*" (520418). Elle ne doit pas l'être selon la " morale nouvelle" (520323). Pie XII s'interroge: " *Comment est-il possible de concilier la prévoyante disposition du Sauveur qui confia à son Eglise la protection du patrimoine moral chrétien, avec une sorte d'autonomie individualiste de la conscience? Celle-ci soustrait à son climat naturel ne peut produire que des fruits vénéneux*". La " nouvelle morale" dénonce les obligations morales de l'Eglise qui, elle, devrait susciter la loi de la liberté et de l'amour (520323.) Jean XXIII rappelle aussi les principes doctrinaux sur le sens moral (630104). La décadence du sens moral, selon Paul VI en fin de pontificat, réside dans l'hédonisme. Le plaisir remplace le bien (730304). " *Aujourd'hui, on veut une vie facile, confortable. On cherche à supprimer tous les efforts, tous les sacrifices... L'impératif moral, le devoir sont pour ainsi dire oubliés*". On n'exalte pas le droit. L'érotisme devient une mode, le plaisir devient un droit (730304).

En 1977, quelle est la conception de l'enseignement religieux recommandée par la Congrégation? A la croisée de deux synthèses, une place prééminente est accordée à la catéchèse (§49). Mais cet enseignement religieux ne saurait se réduire, ici encore, au seul cours de religion. La différence entre le premier et le dernier tient à sa finalité. Celui-là ne vise pas seulement une adhésion intellectuelle à des théories mais l' " *adhésion de tout l'être à la personne même du Christ* " (§50). Le premier responsable de cet enseignement est la famille. Mais l'école est la seconde dans cette orientation spirituelle dynamique (§51). L'autorité sur cet enseignement est assurée par les organismes ecclésiaux compétents.

En 1977, l'enseignement religieux est présenté comme visant deux orientations. Celle de la transmission systématique et critique de la culture à la lumière de la foi et celle d'une éducation de la personnalité selon le modèle chrétien par une double synthèse. L'attention à l'évolution des méthodes et aux directives ecclésiales incite à la collaboration entre familles et enseignants.

#### a1 / Dans les écoles catholiques

Une telle conception de l'éducation religieuse et morale ne peut pleinement se vivre qu'au sein d'une école chrétienne. C'est la raison pour laquelle il est recommandé aux évêques d'être particulièrement vigilants en matière d'éducation religieuse et morale des élèves et des baptisés (§17).

#### a.2 / Dans les écoles publiques

Le devoir ecclésial de l'éducation religieuse et morale est revendiqué pour tous, y compris hors de l'école catholique (§18). Cette exhortation est renforcée par le devoir parental d'exiger une formation religieuse au rythme de l'enseignement profane, en toute école, confessionnelle ou laïque (§17). En conclusion, le développement de l'éducation religieuse et morale doit s'orienter vers les jeunes qui fréquentent les écoles publiques, souligne le Concile par la voix de Mgr Henriquez, du Vénézuéla. Ce dernier juge que

*“ c’est une grave erreur de croire que toute l’éducation chrétienne dépend des écoles catholiques... la plupart des jeunes chrétiens se trouvent actuellement en dehors de nos écoles “ (3).*

La demande de Paul VI d’une éducation morale et spirituelle dans toutes les écoles (651028) reprend celle de Pie XI. L’Eglise, selon ce dernier, a le droit et le devoir de veiller sur l’éducation dispensée dans les établissements, publics comme privés, par les cours d’enseignement religieux... et en toute matière en rapport avec la foi et les mœurs. ” *Ce devoir de vigilance n’est pas une ingérence, mais une sollicitude maternelle, sans véritable inconvénient.*” (261231). Les Pères exigent que cet enseignement se réalise par le témoignage des professeurs et des directeurs. Paul VI étend cette mission à toute la communauté éducative (670426) (721008), y compris par l’action apostolique des camarades. Cette action apostolique de l’entourage est une nouveauté dans les documents pontificaux. Là encore, elle s’inscrit dans l’ecclésiologie de Vatican II, tournée vers l’Eglise, Peuple de Dieu. Toute la communauté contribue à l’éducation morale et religieuse de chacun. Concrètement, les laïcs, les prêtres et les catéchistes sont invités à y participer en utilisant des méthodes adaptées. “ *Il faut que ceux qui sont responsables des générations de demain sachent se dégager de tout formalisme, dans la formation des consciences, qu’ils les éduquent au sens des valeurs, à la recherche de la vérité, à l’ouverture et au contact avec l’autre ”... (670730).* Ce propos constitue un excellent résumé des positions quant aux méthodes à adopter. Il marque le passage de méthodes magistrales froides à un souci contemporain de recherche de sens, pour un homme en relation.

Les multiples initiatives qui contribuent au développement de l’éducation religieuse sont les bienvenues. L’éducation morale et religieuse doit s’affirmer dans la vitalité d’organismes catholiques pour les droits des enfants (630418). Cette perspective “*suppose une vision du monde et de l’Eglise tournée vers le dialogue, mais avant tout enracinée dans une foi profonde et dans une docilité au magistère: équilibre certes difficile, mais qui ne se contente pas de formules toutes faites, mais relève des exigences dont peut-être tous n’avaient pas pleinement conscience avant le grand mouvement de renouvellement du Concile*” (670730).

(3) Fesquet Henri. “ *Le journal du Concile* “ Ed Robert Morel, le Jas, p.741

La nature des programmes de l'école catholique du texte Garrone s'inscrit au sein de la conception du projet éducatif. Tout savoir humain doit être assimilé à la lumière du message évangélique. Mais quelle est donc la conception du " *savoir assimilé* "? Tout d'abord, la Congrégation lève une série d'ambiguïtés. L'école catholique respecte profondément les connaissances fixées dans les programmes nationaux (§38). L'Eglise respecte également l'autonomie des disciplines du savoir et des méthodologies propres (§38.41). Une erreur serait de considérer ces enseignements comme auxiliaires de la foi (§39). Le " *savoir humain assimilé* " se définit ainsi. " *Les disciplines ne présentent pas seulement un savoir à acquérir mais encore des valeurs à assimiler et en particulier des vérités à découvrir* " (§39).

En conséquence, cette procédure renvoie à des valeurs déterminées, choisies au sein du projet éducatif. Celui de l'école catholique, avec ses valeurs propres, éclaire et enrichit alors ce savoir. De plus, cette assimilation implique une dynamique. Si les connaissances consistent en des vérités à découvrir, celles-ci créent les bases d'une vérité totale au delà des vérités partielles (§41). L'importance de l'enseignement catholique se déduit de cette orientation intrinsèque des connaissances et des valeurs humaines vers la valeur suprême qui est Dieu.

Mais, dans l'écrit, ce type de connaissance ne constitue pas une fin en soi. Il se combine avec l'orientation non tant des programmes prescrits ou de la matière enseignée que des acteurs scolaires (§43). C'est pourquoi le projet scolaire catholique doit permettre cette unité entre foi et vie. Elle s'effectuera par un processus constant de conversion (§45) c'est-à-dire, pour les catholiques, par l'acquisition de vertus chrétiennes (§37.43.44). Ici encore, la communauté scolaire catholique fondera son projet sur les valeurs évangéliques partagées, qui légitimeront son autorité. Cette synthèse foi-vie participera à la formation intégrale de la personne de l'élève. Quelle forme concrète prend ce processus? (§45). Il est de tous les instants. C'est un apprentissage du dialogue personnel avec Dieu. Il renie tout individualisme. Il favorise l'engagement au service de Dieu et des hommes ainsi que la transformation du monde (§45).



Cette vision chrétienne de la réalité permet à chacun de participer à l'histoire du Salut en Christ. En effet, à travers les sciences “ *le langage de l'univers révèle le Créateur* (§46).” Chaque élève par son activité missionnaire, devient alors expression de l'Amour (§46). Si le baptême chrétien est nécessaire, l'éducation chrétienne est, elle, indispensable, qui ouvrira aux cheminements des élèves et puisera aux vertus théologiques (§47).

### b / Le rapport science et foi

Quels sont les fondements de la pensée pontificale sur le rapport Science et Foi, en 1929? Le premier principe stipule que Science et Foi ne sont pas contradictoires mais complémentaires, selon les modalités suivantes: “ *la raison établit les bases de la foi et, éclairée par elle, cultive la science. La foi, elle, libère ou préserve de l'erreur la raison et l'enrichit de différentes connaissances* ”. L'Eglise, en s'appuyant sur Vatican II, reconnaît à chaque science ses propres principes et méthodes (§57).

Selon Pie XI, l'enseignement scientifique doit se fonder sur les quelques principes suivants. L'Eglise est garante de son authenticité par un droit de jugement et de juridiction (§17). Elle possède également un droit de promotion (§20). Celui-ci génère-t-il des divisions avec d'autres domaines? Non. La juste liberté scientifique, les méthodes scientifiques sont en harmonie avec les droits de l'Eglise, de l'Etat et de la Famille (§27). Les facultés intellectuelles développent la raison, qui a pour fruit la vérité. Ainsi, raison et foi, tournées vers les vérités, ne peuvent se dire en opposition ni en théorie, ni dans la pratique séculaire de l'Eglise enseignante (§56,57). Dans toute école, l'enseignement des sciences est nécessaire (79). A l'école catholique, il est même indispensable de l'approfondir toujours plus (§89). En conclusion, le chrétien, loin de renoncer à ses potentialités intellectuelles, doit les développer, en les subordonnant à la fin dernière de l'éducation chrétienne (§99).

En raison des conditions actuelles, l'Eglise encourage la spécialisation disciplinaire des établissements supérieurs. Les conditions en sont le respect de l'autonomie des principes, des méthodes et de la liberté de recherche scientifique. La visée réside dans le service de la connaissance de la science et de la foi, selon la doctrine catholique. Ainsi, l'Eglise demande que

l'enseignement de la théologie s'adapte aux étudiants laïcs, que les instituts catholiques développent la recherche scientifique, que l'internationalisation universitaire s'accroisse, que les centres catholiques universitaires se multiplient.

L'Eglise souhaite toujours plus de coordination et de coopération diocésaine, nationale et internationale, de l'école à l'université. Les hommes de science ont le devoir de se regrouper. La fédération des universités catholiques est une union des intellectuels pour le bien de l'Eglise, de l'Etat, de la culture chrétienne (590401). Ce thème se retrouve aussi chez Pie XII, Jean XXIII et Paul VI (590401) (640314) (670327) (680307).

Paul VI rappelle le cadre d'exercice de ce rapport entre la foi et la raison. La loyauté de l'université catholique et la culture moderne (690301) sont indispensables dans la vision d'un humanisme plénier, à la lumière de la foi. (680911). Ce rapport doit se comprendre par la voie des docteurs de l'Eglise, spécialement de Saint-Thomas, est-il souligné dans la Déclaration.

### c / les lettres

L'enseignement littéraire se fonde sur les mêmes principes que celui des sciences. Un élément diffère cependant. Alors que les écoles catholiques sont invitées à poursuivre son développement (§88,89), aucune raison n'autorise l'étude de textes qui contiennent des erreurs doctrinales. Aucune? Pas exactement. Seul "*...le scrupule de la conscience de l'enseignant le (lui) permettrait...*". En effet, il est nécessaire de protéger les élèves des dangers de ce monde. Enfin, une précision pédagogique est rappelée. La prudence et la clairvoyance sont requises. Les lettres anciennes ne sont pas périmées, les modernes ne peuvent être déclarées exclusivement bonnes (§89). Il est fait allusion une seule fois et négativement à l'enseignement des langues nationales dans les écoles catholiques (§89). En revanche, l'enseignement du latin est mentionné une fois. Il est en disgrâce dans les établissements, et le pape le déplore. L'amalgame néfaste entre ancien et désuet, récent et efficace, contribue à cette désaffection (§89).

## d / l'éducation physique

Une attention particulière concerne l'éducation physique et les diplômes. Le développement des facultés physiques est abordé par le Magistère à plusieurs reprises. Il fait partie des prérogatives de l'Eglise, en raison de son rapport avec la religion et la morale (§35). C'est également un moyen, parmi d'autres, (§33) au service de l'éducation chrétienne (§20). Le droit canon vient renforcer le rappel du " *très grave devoir* " familial de vigilance envers cette discipline. L'Etat se voit attribuer le devoir de faire acquérir un niveau minimum de culture physique (§47). Il reçoit le droit de se réserver la préparation militaire dans certaines écoles. Trois points de litige, contraires à une véritable éducation chrétienne, entre les sociétés éducatrices sont relevés: le problème du dimanche, jour du Seigneur et de la vie de famille; la séparation sexuelle, à maintenir graduellement et à développer dans toutes les écoles, plus particulièrement à l'adolescence; enfin, la pratique naissante d'une éducation physique pour les jeunes filles (§49).

Ce programme qui vise les finalités de l'éducation chrétienne et de l'éducation scolaire chrétienne se compose d'un corps doctrinal. Il précise les droits et devoirs des différents partenaires éducatifs. Il le complète par l'énoncé de principes concernant la mission d'éducation.

L'éducation physique est un sujet spécifiquement et fréquemment développé par l'autorité chrétienne. En effet, son objet, qui en est le développement du corps et des aptitudes physiques de l'être humain, représente un aspect important de la conception bi-polaire de la nature de l'homme corps / âme, en vue d'une formation humaine complète (540520) (510605). La symbolique intérieure (âme) / extérieure (corps) est riche (540520) (611207) (640405) dans la tradition exégétique, avec les épîtres de St Paul (1 Co 15,42-43). Cette discipline est particulièrement privilégiée par les régimes politiques totalitaires, pour l'éducation de la jeunesse. Dès lors, elle représente un enjeu, un lieu de conflits fréquents entre les deux sociétés que sont l'Etat et l'Eglise. Ce droit à l'éducation par le moyen du sport a pour fin chrétienne de rapprocher l'homme de Dieu. (521108) (651028). Elle favorise le développement moral par l'exercice des vertus de concorde universelle (620522) (641104), du sens de l'effort, de la volonté, de l'esprit de discipline (551009) (630125) (590426),

d'obéissance et de renoncement. (590426) (620522).

En conclusion, la culture physique est un sujet d'éducation régulièrement traité par l'autorité ecclésiastique. Sous Pie XI et Pie XII, elle est un enjeu politique. Les régimes totalitaires, fondés sur l'ordre, privilégient cette discipline dans les programmes d'enseignement et dans ceux des associations périscolaires comme l'Oeuvre Nationale Balilla, sous Mussolini. Elle concerne principalement l'éducation de la jeunesse masculine. Dans les documents à portée universelle, moins tributaires d'un contexte national ou européen, il est aussi rappelé le bénéfice d'un développement physique harmonieux (291231) (651028), en vue d'une plus grande perfection humaine et spirituelle.

### e / L'éducation sexuelle

Pie XI, dans sa charte de 1929, condamne l'éducation sexuelle collective. En revanche, il tolère une instruction individuelle dans le strict cadre familial. Cette concession répond à la pression de la Pédagogie Nouvelle et ne se comprend que dans le seul but de prévenir les fils de la famille des dangers moraux. La connaissance est préférée à l'ignorance, même si l'inconduite des jeunes tient moins à l'ignorance qu'à la faiblesse de la volonté. La virulence des mots prononcés révèle que le sujet est sensible au cœur des murs du Vatican.

Dans la Déclaration, l'éducation sexuelle est évoquée dans le premier chapitre sur le droit universel à l'éducation. Quels changements observe-t-on? Les périphrases de Pie XI ne se retrouvent plus, telles que " *pureté des mœurs, bonnes mœurs* ". La Déclaration s'approprie l'expression " *éducation sexuelle* " sans la placer, comme l'Encyclique, entre guillemets, c'est-à-dire dans la seule bouche "des promoteurs" de celle-ci. Vatican II ne réfute plus le terme d'éducation au profit d'instruction. Cette formation n'est plus " *une erreur, une prétention dangereuse, une manière choquante de s'exprimer* " (§66 de L.E) Elle est non seulement reconnue, mais utile, comme moyen, parmi d'autres, au service du développement de la personne humaine (chap1). Le document de Vatican II reconnaît que l'instruction est insuffisante. Elle doit devenir éducation sexuelle. Sa considération s'exprime de façon plus positive. La vertu de prudence persiste de 1929 à 1965. Dans le document conciliaire disparaissent les trois paragraphes consacrés respectivement à la condamnation des principes de l'Education Nouvelle, à la tolérance, sous

conditions, de l'instruction sexuelle et à la dénonciation de la co-éducation. Le document des Pères pose les conditions de cette éducation sexuelle, qui doit être positive, prudente et progressive. Ces trois adjectifs apparaissent comme une réponse nouvelle aux propos de l'Encyclique. Aux innombrables négations correspond l'adjectif "*positif*". A une pédagogie autoritaire, à laquelle le père de famille est invité à adhérer, il est substitué une pédagogie prudente, qui responsabilise les éducateurs. A une instruction ponctuelle est préférée une éducation graduelle.

### **11.3 / L'évolution de la conception du sujet**

L'enracinement historique des écrits révèle un discours catégorique témoignant d'une pensée exclusive. Léon XIII, dans une lettre du 26 juin 1878 s'exclame "*C'est une cruauté d'éduquer les enfants sans religion, jusqu'à ce qu'ils aient l'âge de choisir*". La difficile question de la liberté en éducation était posée.

Le canon 1372 §1 du code de 1917 stipule que "*tous les fidèles doivent être formés dès l'enfance, de telle sorte que non seulement on ne leur enseigne rien de contraire à la religion catholique et à l'honnêteté des mœurs, mais que la formation religieuse et morale ait la première place.*" Selon le père Foulquié, qui soutient dès 1929, une autorité catholique respectueuse de la liberté de conscience (4) "*les fidèles sont ici les baptisés. L'Eglise n'a pas de droit direct sur les autres, mais elle fait une obligation aux parents catholiques de faire baptiser leurs enfants. Inutile de dire que, si les non baptisés ne sont pas soumis aux lois positives de l'Eglise, ils restent soumis aux lois naturelles, dont les lois positives ne sont souvent qu'un rappel.*

C'est le cas des principales lois sur l'Ecole: les parents ont le devoir, quelle que soit leur religion, de faire élever leurs enfants suivant ce qu'ils croient vrai et bon. Ce commentaire symbolise parfaitement le principe de subordination du temporel au surnaturel. Il pose les limites des devoirs propres aux catholiques et de ceux qui, selon l'Eglise, incombent à tous les parents d'élèves.

(4) Foulquié P. "*L'Eglise et l'Ecole*", Paris, Spes, 1947, p.240 note 6

Dans le canon 1373, §1 *“ dans toute école élémentaire, la formation religieuse doit être donnée aux enfants suivant leur âge ”*. Le §2 stipule *“ que la jeunesse qui fréquente les écoles élémentaires moyennes et supérieures reçoivent un enseignement religieux complet, et que, les Ordinaires des lieux veillent à ce que cela se fasse par des prêtres distingués par leur zèle et leur science.”* Ce paragraphe distingue donc clairement les attributions en fonction de l'âge des élèves. C'est l'école élémentaire qui est tenue de pourvoir à l'instruction religieuse des enfants. Pour les autres degrés d'enseignement, cette charge revient plus directement aux évêques.

Le canon 1374 énonce *“ que les enfants catholiques ,ne fréquentent pas les écoles non catholiques, neutres, mixtes c'est-à-dire ouvertes aussi à des non catholiques. Il appartient au seul Ordinaire des lieux de décider, conformément aux instructions du Siège Apostolique, dans quelles conjonctures et moyennant quelles précautions destinées à éviter le danger de perversion, la fréquentation de ces écoles pourra être tolérée. ”*

Dans l'Encyclique, le pape Pie XI développe longuement sa représentation de l'éduqué. Mais il ne s'attarde pas sur celle de l'écolier. L'éduqué, dans le milieu scolaire, est couramment nommé “élève”. Il doit bénéficier de la liberté de fréquenter l'école de son choix (§14). Il doit recevoir une scolarité adaptée à sa condition propre (§15). Il est appelé à devenir homme de foi (§17) dans une synthèse foi et vie (§19).

Le programme scolaire n'est pas défini en fonction des besoins de l'écolier. Le même enseignement doit s'appliquer à des catégories différentes.

Si l'élève catholique est bien participant du monde, il ne doit pas pour autant en partager les erreurs (§94). Une difficulté surgit. La pratique sociale provoque le modèle éducatif religieux. En effet, toute école doit être subordonnée à la fin dernière chrétienne. Or, dans la réalité, certaines écoles refusent de placer dans leurs programmes l'enseignement religieux (§80.81). Il faut donc accepter cet état de fait et renforcer les structures confessionnelles. Il est nécessaire de fonder, entretenir et développer des établissements pour qu'ils répondent au mot d'ordre *“ Une éducation catholique, pour toute la jeunesse catholique dans des écoles catholiques ”* (§84). Elles seront le petit reste, l'élue sous la direction et la vigilance attentive de l'Eglise. Un processus

de séparation d'avec le monde est privilégié. Les enfants catholiques se voient interdire la fréquentation des écoles neutres, mixtes, uniques. Cette démarche se complète par une différenciation sexuelle. Garçons et filles doivent recevoir une éducation scolaire distincte (§81.82). Aux détracteurs civils de cette méthode d'isolement, il est rappelé la finalité de l'école catholique, qui est la double formation du bon catholique, qui est aussi bon citoyen.

Si l'école catholique, participe à l'éducation, elle n'en représente cependant qu'un maillon. C'est pourquoi la formation dépasse le seul champ scolaire. Tout chrétien est donc fortement sollicité à oeuvrer dans les activités extra-scolaires, telles que l'Action catholique (§86-91).

En 1965, la personnalité humaine se construit par la foi et les oeuvres. Un chrétien, par la mission confiée à l'école catholique, est ferment de salut pour l'humanité.

Il est très utile aujourd'hui à l'accomplissement de la mission du peuple de Dieu et au dialogue entre l'Eglise et la communauté des hommes. L'idéal catholique de l'éducation demeure toujours actuel (661230) (740608). Il doit favoriser le rapprochement entre les peuples, par l'éducation du sens international à la paix et à la justice, grâce à la transmission de la vision chrétienne du monde (620613). *“C'est à une véritable rénovation, en ce domaine... que le Concile a appelé tous les enfants de l'Eglise”* (670730).

Après l'exercice des vertus cardinales propres à tout enseignant, Jean XXIII poursuit son “aggiornamento” toujours par un approfondissement de la tradition, en mettant en valeur l'une des vertus théologiques, la charité, dans la relation enseignant-enseigné. Dans une parfaite cohérence, le premier commandement de l'amour ( de Dieu, de l'élève, de l'école, de la profession) ne peut se pratiquer sans la vertu de charité. Dès lors, le contexte favorable à la rencontre véritable et vraie que propose la foi par l'éducation catholique peut se développer.

Empreint d'une lucidité certaine au regard de l'accroissement spectaculaire des écoles publiques sur le plan international, en cette seconde moitié du XX ème siècle, Mgr Henriquez souligne que le nombre de jeunes catholiques qui iront

dans les écoles non confessionnelles s'amplifiera. " *C'est la loi de notre temps.* " (5). Mgr Schneiders, évêque en Indonésie, enrichit cette remarque d'un autre jugement. " *C'est un fait que les enfants dans les écoles catholiques perdent la foi en grand nombre . D'ou cela vient-il? Regardons en face cette situation lamentable*" (6).

La conception classique de l'élève catholique, au sein de l'école catholique, éduqué dans une famille catholique, perdure tout au long de ces pontificats successifs. A l'extérieur de l'Eglise, la Pédagogie Nouvelle, les tentatives de monopoles scolaires gouvernementaux, les conséquences morales du second conflit mondial déstabilisent la pensée magistérielle traditionnelle. A l'intérieur, le souffle du Concile conduit à une autocritique. Contre la dépersonnalisation et la massification, l'école doit former des personnalités autonomes et responsables, capables de choix libres et conformes à leur conscience. L'école catholique doit, de plus, viser une conception de l'éduqué qui soit une adhésion aux responsabilités et aux valeurs spirituelles et humaines qui la fondent. L'école catholique doit " *donner aux jeunes un esprit missionnaire qui suppose une foi personnelle et communautaire qui pousse au dialogue* " (DC 1965 c:225) rappelle Mgr Elchinger évêque de Strasbourg.

(5) Fesquet Henri. " *Le journal du Concile* " Ed Robert Morel, le Jas, p.743

(6) Ibid p.744